

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310758-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022

Affiché le 13 juillet 2022

Suite à la convocation en date du 13 juin 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 JUIN 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

OBJET : Port de Gravelines - Grand-Fort-Philippe - Occupation temporaire du domaine du Port

départemental de Gravelines par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme dans le cadre de la mise en place d'équipements de vidéosurveillance.

Vu le rapport DV/2022/246

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

Vu l'article 10 de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public portuaire de Gravelines par le Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) des Rives de l'Aa et de la Colme, afin de réaliser les installations nécessaires à la mise en place d'équipements de vidéosurveillance sur les 3 sites du port de plaisance, sur les parkings de stationnement plaisanciers et camping-caristes, conformément aux dispositions du rapport ;
- d'approuver le principe de gratuité de cette occupation du domaine public portuaire de Gravelines par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 5 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention définissant les modalités administratives et financières de cette occupation temporaire du domaine public du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe entre le Département du Nord, le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme et la commune de Gravelines, et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 47.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 24 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Port de Gravelines - Grand-Fort-Philippe - Occupation temporaire du domaine du Port départemental de Gravelines par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme dans le cadre de la mise en place d'équipements de vidéosurveillance.

Contexte

Le Port de Plaisance de Gravelines a été intégré au périmètre du Port de Dunkerque comme point de passage frontalier. De ce fait, le port de plaisance de Gravelines – Grand-Fort-Philippe a dû accroître ses moyens de contrôle et de surveillance de son activité plaisance.

Dans ce cadre, le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, gestionnaire de la plaisance du port départemental, a pris la décision de mettre en place un système de vidéosurveillance au niveau des trois sites portuaires, des parkings de stationnement plaisanciers et camping-caristes et de renforcer l'éclairage public sur le site du Quai des Islandais.

Ces installations, complétées par le gardiennage des 3 sites du port de plaisance de Gravelines par une société privée, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021.

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'autoriser le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme à occuper le domaine portuaire afin de réaliser les installations nécessaires à la mise en place d'un équipement de vidéosurveillance sur les 3 sites du port de plaisance, sur les parkings de stationnement plaisanciers et camping-caristes.

Les travaux envisagés comprennent le renforcement de l'éclairage public sur le site du Quai des Islandais et la réalisation de tranchées pour le passage des réseaux reliant le futur système de vidéosurveillance au réseau fibre existant de la Ville de Gravelines.

Autorisation d'occupation temporaire

Il est proposé d'établir cette autorisation d'occupation à titre gratuit pour une durée de 5 ans à compter du 29 octobre 2021 (date de l'arrêté préfectoral), pour les parcelles suivantes :

- Quai Ouest du Bassin Vauban : parcelles AT39 – AT36 à Gravelines ;
- Quai des Islandais : parcelles AV1 – AV359 à Gravelines ;
- Anse des Espagnols à Gravelines Petit-Fort-Philippe ;
- Parking de stationnement des plaisanciers : parcelles AT 36 -AV1 AV359 pontons aux Miaules à Gravelines ;
- Parking des camping-caristes : parcelle AV1 à Gravelines.

Conditions générales d'occupation

Cette autorisation d'occupation est délivrée à titre gratuit, précaire et est résiliable, sans indemnité, dans l'intérêt du domaine portuaire.

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les aménagements et installations.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme à occuper le domaine portuaire du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe afin de réaliser les installations nécessaires à la mise en place d'équipements de vidéosurveillance sur les 3 sites du port de plaisance, sur les parkings de stationnement plaisanciers et camping-caristes, conformément aux dispositions du rapport ;
- d'approuver le principe de gratuité de cette occupation du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 5 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention définissant les modalités de cette occupation temporaire et tous les actes correspondants.

Valentin BELLEVAL
Vice-Président

CONVENTION N°

**CONVENTION
relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental
de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 Lille- Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département » en application de la délibération du Conseil Départemental n°

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – Rue du Collège – BP 175 - 59820 GRAVELINES, représenté par son Président, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », en application de la décision du comité syndical du 15 mai 2019

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant transfert du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe au Département du Nord,

VU le procès-verbal de mise à disposition, par l'État, du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe au Département du Nord, en date du 22 janvier 1984,

VU la délibération du bureau du Conseil Général en date du 28 avril 1986, approuvant ce transfert de compétence,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°
Monsieur le Directeur de la Voirie

en date à

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

Le Port de Plaisance de Gravelines a été intégré au périmètre du Port de Dunkerque comme point de passage frontalier. De ce fait, le port de plaisance a dû accroître ses moyens de contrôle et de surveillance de son activité plaisance.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, gestionnaire de la plaisance du Port départemental, envisage par conséquent de mettre en place un système de vidéosurveillance au niveau des trois sites portuaires, des parkings de stationnement plaisanciers et camping-caristes et de renforcer l'éclairage public des accès et parkings.

Ces installations, complétées par le gardiennage des 3 sites du port de plaisance de Gravelines par une société privée, ont fait l'objet d'un accord préfectoral en date du 29 octobre 2021.

Le Département, en tant que gestionnaire du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, et propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe autorise le SIVOM à mettre en place les installations nécessaires à un équipement de vidéosurveillance sur les 3 sites du port de plaisance :

➔ Quai Ouest du Bassin Vauban (parcelles AT39 – AT36) : 12 caméras dont 2 webcams panoramiques – Fibre optique – Câblage – Switch – Coffret et PC supervision

➔ Quai des Islandais (parcelles AV1 – AV359) : 17 caméras dont 2 webcams panoramiques – Fibre optique – Câblage – Switch – Coffret

➔ Anse des Espagnols : 2 caméras extérieur dont 1 webcam panoramique – Switch – Coffret et câblage

Ces travaux comprennent également le renforcement de l'éclairage public sur le site du Quai des Islandais et la réalisation de tranchées pour le passage des réseaux reliant le futur système de vidéo protection au réseau fibre existant de la ville de Gravelines.

L'occupation est délimitée conformément aux plans ci-annexés.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser les aménagements précités.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral accordé au SIVOM à savoir le 29 octobre 2021.

En aucun cas, la présente convention ne pourra être prorogée par tacite reconduction. Toutefois, le bénéficiaire aura la possibilité de demander au Département de lui accorder une nouvelle autorisation. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception 3 mois avant l'arrivée du terme en cours. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

Le SIVOM ne dégagera aucun revenu lié à l'exploitation de ces dispositifs. La présente convention est donc consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les aménagements et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Les frais d'énergie liée au renforcement de l'éclairage public des accès et parkings sera également à la charge du bénéficiaire.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le
Le Directeur de la Voirie Départementale

Fait à Gravelines, le
Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa
et de la Colme

Arnoult CUVILLIER

Bertrand RINGOT

Annexe 1 : zone du bassin Vauban - plan des travaux



Légende :

	Liaison Fibre optique
	Liaisons RJ45
	Emplacement caméra
	Coffret étanche pour éléments actifs



Annexe 2 : zone du quai des Islandais – plan des travaux



- Légende :**
- Liaison Fibre optique principale
 - Liaison Fibre optique secondaire
 - Liaisons RJ45
 - Emplacement caméra
 - Coffret étanche pour éléments actifs
 - ▲ Caméra tranche ferme
 - ▲ Caméra tranche conditionnelle
 - Porte d'accès aux pontons



Annexe 3 : zone de l'anse des Espagnols – plan des travaux

